

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017

**DÉLIBÉRATION N° 2017-07 : MAJORATION DES PLAFONDS D'INDEMNITÉ DE MISSION
POUR LES DÉPLACEMENTS**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Considérant que l'arrêté du 9 juillet 2008 respecte le cadre du décret du 3 juillet 2006, tout en précisant les modalités de mise en œuvre au personnel du ministère auquel est rattaché l'Agence française pour la biodiversité ;
- Considérant que l'arrêté du 9 juillet 2008 ne s'applique pas de plein droit aux établissements publics, pour lesquels le dispositif de remboursement des frais de déplacement doit être établi par le Conseil d'administration ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le cadre juridique applicable au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel et des personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte de l'Agence française pour la biodiversité est celui de l'arrêté du 9 juillet 2008, hormis le 5^{ème} alinéa de son article 2.

Si cet arrêté venait à être modifié, sauf disposition contraire du Conseil d'administration, les nouvelles dispositions s'appliqueraient pleinement à l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 2 :

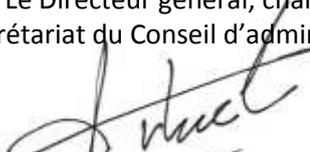
En application du 5^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2019 et pour les personnes mentionnées à l'article 1 :

- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € par nuitée pour les hébergements situés en Île-de-France ainsi que dans les agglomérations de Bordeaux, Brest, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse. Ce plafond ne vaut que pour les dépenses engagées par les agents et excédant le montant forfaitaire de 60 €, dans la limite des frais réellement engagés ;
- le montant maximum de l'indemnité journalière de mission est fixé à 120 € dans les départements et collectivités suivants : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le montant maximum de l'indemnité journalière de mission est fixé à 150 € dans les collectivités suivantes : Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

ARTICLE 3 :

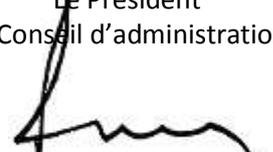
Les dispositions précédentes s'appliquent aux déplacements effectués à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN